

William Conklin, Jr. (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Rodney Charles Smith and Phil Hall Ltd.
(*Defendants*) *Respondents*.

1978: May 18; 1978: June 29.

Present: Ritchie, Spence, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Damages — Capable young man intending to qualify for employment as commercial air pilot — Injuries received in motor vehicle accident requiring leg amputation — Appellant then deciding he would not be able to work as commercial pilot — Subsequently following course to qualify as prosthetics specialist — Probability of less remunerative employment — Award for future economic loss.

As a result of an accident involving a motorcycle which the plaintiff was riding and a truck driven by the defendant Smith and owned by the defendant Phil Hall Ltd., the plaintiff suffered very serious injuries which required the amputation of his left leg below the knee. Following further surgical procedures he was fitted with a prosthesis. In an action for personal damages the plaintiff was awarded \$79,697 at trial. The defendants appealed and the Court of Appeal reduced the award to \$48,750. The trial judge found the defendants, the present respondents, 75 per cent negligent in the accident and the plaintiff, the present appellant, 25 per cent negligent. The Court of Appeal agreed with that conclusion.

The variation in the amount of the award granted by the Court of Appeal lay in the fact that it reduced the amount of the award for future economic loss from \$65,000 to \$2,500. The appellant, by leave of this Court, appealed upon, firstly, the assessment against him of 25 per cent negligence and, secondly, from the reduction of the amount of the award for future economic loss. At the hearing of the appeal, the Court expressed the view that it was not ready to vary the percentage of negligence found by the trial judge and confirmed by the Court of Appeal.

The appellant at the time of his injury was 20 years of age. He had been a student taking courses leading to a Bachelor of Science degree and had attained a B+ average in his studies. He later determined that he

William Conklin, jr (*Demandeur*) *Appelant*;

et

Rodney Charles Smith et Phil Hall Ltd.
(*Défendeurs*) *Intimés*.

1978: 18 mai; 1978: 29 juin.

Présents: Les juges Ritchie, Spence, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Dommages-intérêts — Jeune homme ayant l'ambition et les capacités de devenir pilote d'avion commercial — Blessures subies dans un accident nécessitant l'amputation d'une jambe — L'appelant décide qu'il ne peut devenir pilote d'avion commercial — Il suit des cours pour devenir prothésiste — Emploi probablement moins rémunérateur — Indemnité pour perte de revenus futurs.

A la suite d'un accident impliquant la motocyclette du demandeur et un camion dont la défenderesse Phil Hall Ltd. était propriétaire et conduit par le défendeur Smith, le demandeur a subi des blessures très graves qui ont nécessité l'amputation de sa jambe gauche, au-dessous du genou. Après d'autres interventions chirurgicales, on lui a posé une prothèse. Le demandeur a intenté une action personnelle en dommages-intérêts et a obtenu \$79,697 en première instance. Les défendeurs ont interjeté appel et la Cour d'appel a réduit le montant à \$48,750. Le juge de première instance a imputé une part de responsabilité de 75 pour cent aux défendeurs, les intimés en l'espèce et de 25 pour cent au demandeur, l'appelant en l'espèce. La Cour d'appel a souscrit à cette répartition de la faute.

L'écart entre les dommages-intérêts accordés en première instance et en appel s'explique par le fait que la Cour d'appel a réduit l'indemnité accordée à l'appelant au titre de la perte de revenus futurs de \$65,000 à \$2,500. L'appelant a interjeté appel, sur autorisation de cette Cour, d'une part, de la fixation de sa responsabilité à 25 pour cent et, d'autre part, de la réduction de l'indemnité accordée au titre de la perte de revenus futurs. A l'audience, la Cour a indiqué qu'elle n'était pas prête à modifier le partage de la responsabilité établie par le juge de première instance et confirmée par la Cour d'appel.

Au moment de l'accident, le demandeur était âgé de 20 ans. Il avait suivi des cours menant au baccalauréat ès sciences avec une moyenne de B+. Il avait ensuite décidé de devenir pilote d'avion commercial et avait en

would become a commercial air pilot and to this end decided that he would attend an aviation school (Selkirk College). That college had very high admission standards both as to physical fitness and intelligence. The appellant concluded that he could satisfy the medical standards, but one requirement that he was unable to meet was that of guaranteeing payment of the \$5,000 tuition fee.

The appellant, therefore, discontinued his studies and sought work in an attempt to accumulate a fund of savings sufficient for him to give the fee guarantee. He became a letter carrier and in the course of nine months had saved \$2,500, when the accident intervened. Thereafter, he decided he would not be able to work as a commercial air pilot and he became attracted to the trade of a prosthetics specialist. After obtaining certain required academic credits with a A- average, he was successful in gaining admission to a prosthetics course at the University of Washington, and in the two terms which he attended prior to the trial he received straight A averages.

It was accepted by all parties that the appellant as a prosthetics expert would earn from \$4,000 to \$6,000 less per year than he would have earned as an airline pilot.

Held: The appeal should be allowed and the judgment at trial restored.

If in a personal damage action the plaintiff is able to prove that he was gainfully employed, and there was no reason to expect that he would not continue to be so gainfully employed, then the court may award damages in view of the wages he was then receiving from such gainful employment. If, however, the plaintiff was not gainfully employed at the time of the accident but intended to be and was capable of being so gainfully employed thereafter, the court must make a reasonable allowance for the probable loss of future income due to the plaintiff having been deprived of that opportunity.

It is the duty of a court to assess such sum for loss of future income as may be determined from a reasonable appraisal of all the evidence. In the present case it would seem to have been a reasonable probability that apart from the accident the appellant would have earned from \$4,000 to \$6,000 more per year than his presently expected future income. Therefore, under the circumstances, the Court of Appeal erred in principle in dealing with the appellant's claim as if he had been attempting to prove a loss due to a breach of contract and he should have been given a reasonable award for loss of future income.

conséquence décidé de s'inscrire à une école d'aviation (le collège Selkirk). Les conditions d'admission de ce collège sont très sévères, tant au point de vue physique qu'intellectuel. L'appellant avait conclu qu'il pouvait satisfaire aux normes médicales mais il n'était cependant pas en mesure de garantir le paiement de frais de scolarité de \$5,000.

L'appellant a donc cessé ses études et a cherché un travail afin d'économiser suffisamment pour donner cette garantie. Il devint facteur et, au cours des neuf mois qui ont précédé l'accident, il a réussi à économiser \$2,500. Après l'accident, il s'est rendu compte qu'il ne pourrait devenir pilote d'avion commercial et il s'est senti attiré vers la profession de prothésiste. Après avoir suivi les cours nécessaires, qu'il a réussi avec une moyenne de A-, il fut admis à l'Université de Washington et au cours des deux semestres qui ont précédé le procès en première instance, il avait eu une moyenne de A.

Toutes les parties ont admis qu'un prothésiste gagne de \$4,000 à \$6,000 de moins par année qu'un pilote d'avion.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli et le jugement de première instance rétabli.

Dans une action personnelle en dommages-intérêts, si le demandeur peut prouver qu'il occupait un emploi rémunérateur et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il n'aurait pas continué à occuper cet emploi, le tribunal peut alors accorder des dommages-intérêts en tenant compte du salaire que le demandeur tirait de cet emploi. Cependant, si le demandeur n'occupait pas d'emploi rémunérateur au moment de l'accident mais avait cette ambition et les capacités pour la réaliser, le tribunal doit accorder une indemnité raisonnable au titre de la perte probable de revenus futurs quand le demandeur a perdu cette perspective d'avenir.

Il est du devoir du tribunal de fixer, après examen raisonnable de l'ensemble de la preuve, l'indemnité qu'il convient d'accorder au titre de la perte de revenus futurs. En l'espèce, on peut raisonnablement croire que, n'eût été l'accident, il aurait gagné de \$4,000 à \$6,000 de plus par année que le salaire qu'il vise actuellement. Dans ces circonstances, la Cour d'appel a fait une erreur de principe en traitant la demande de l'appellant comme si ce dernier essayait de prouver une perte consécutive à la rupture d'un contrat, et il doit recevoir une indemnité raisonnable au titre de la perte de revenus futurs.

The trial judge concluded that there must be allowed for future economic loss the sum of \$65,000 which would, however, have included the additional expense over the years for the renewal of a prosthesis and undue wear on clothes and shoes. Counsel were agreed, on argument in this Court, that those latter allowances might be assessed at \$5,000. So, in fact, the trial judge was allowing \$60,000 for future economic loss.

Since it was found that the Court of Appeal erred in principle in refusing practically any allowance for future economic loss, it was necessary for this Court to determine whether the allowance of what amounted to \$60,000 by the trial judge was inordinately high. As to the respondents' submission that the figure found as the present value of future economic loss should be, because of contingencies, discounted down to 20 per cent, that discount was itself inordinate. However, if a 20 per cent discount were allowed on \$78,700 (the present value actuarially of \$5,000 per year for 37.1 years at 7 per cent), it would amount to \$15,700, so that the residue would still be greater than \$60,000. If it were allowed on \$65,600 (the present value of \$6,000 for that period at that rate), it would be \$13,120, leaving a residue of about \$52,000. Under such circumstances, one could not say that an allowance of \$60,000 for future economic loss was inordinately high.

Thornton v. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George) et al., [1978] 2 S.C.R. 267; *Arnold v. Teno et al.*, [1978] 2 S.C.R. 287; *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd. et al.*, [1978] 2 S.C.R. 229; *Gorman v. Hertz Drive Yourself Stations of Ontario*, [1966] S.C.R. 13, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia allowing an appeal from a judgment of Macdonald J. in an action for personal damages. Appeal allowed and judgment at trial restored.

D. S. C. Nuttall, for the plaintiff, appellant.

J. D. McAlpine, Q.C., and *J. G. Dives*, for the defendants, respondents.

The judgment of the Court was delivered by

SPENCE J.—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia pronounced on September 30, 1977. By that judg-

Le juge de première instance a accordé \$65,000 au titre de la perte de revenus futurs, montant qui comprenait les dépenses supplémentaires exigées dans l'avenir par le remplacement de la prothèse et l'usure anormale des chaussures et vêtements. Dans leurs plaidoiries devant la présente Cour, les avocats ont admis que ces indemnités pouvaient être évaluées à \$5,000. En fait, le juge de première instance avait accordé \$60,000 au titre de la perte de revenus futurs.

Étant donné la conclusion selon laquelle la Cour d'appel a fait une erreur de principe en n'accordant pas d'indemnité au titre de la perte de revenus futurs, la Cour doit décider si l'indemnité de \$60,000, accordée par le juge de première instance, est excessive. Les intimés ont prétendu que, compte tenu des éventualités, la valeur actuelle de la perte de revenus futurs devait être réduite de 20 pour cent mais la Cour a estimé que cette réduction était elle-même excessive. Une réduction de 20 pour cent sur un montant de \$78,700 (soit la valeur actuelle de \$5,000 par année pour 37.1 ans au taux d'actualisation de 7 pour cent), se chiffrerait à environ \$15,700, de sorte que nous aurions toujours un montant supérieur à \$60,000. Sur un montant de \$65,600 (la valeur actuelle de \$6,000 pour la même période et au même taux), elle se chiffrerait à \$13,120 et nous aurions un reliquat d'environ \$52,000. Dans ces circonstances, on ne peut dire qu'une indemnité de \$60,000 au titre de la perte de revenus futurs est excessive.

Jurisprudence: *Thornton c. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George) et autres*, [1978] 2 R.C.S. 267; *Arnold c. Teno et autres*, [1978] 2 R.C.S. 287; *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd. et autres*, [1978] 2 R.C.S. 229; *Gorman c. Hertz Drive Yourself Stations of Ontario*, [1966] R.C.S. 13.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique accueillant un appel du jugement du juge Macdonald relativement à une action personnelle en dommages-intérêts. Pourvoi accueilli et jugement de première instance rétabli.

D. S. C. Nuttall, pour le demandeur, appelant.

J. D. McAlpine, c.r., et *J. G. Dives*, pour les défendeurs, intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE SPENCE—Pourvoi est interjeté d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, rendu le 30 septembre 1977, qui a accueilli

ment, the said Court of Appeal for British Columbia allowed an appeal by the present respondents from the judgment of J. A. Macdonald J. given after trial. The judgment at trial had awarded to the present appellant the sum of \$79,697. The judgment of the Court of Appeal reduced that amount to the sum of \$48,750.

Macdonald J. at trial had found the defendants, the present respondents, 75 per cent negligent in the accident which resulted in the action and the plaintiff, the present appellant, 25 per cent negligent.

The Court of Appeal for British Columbia also considered a cross-appeal by the plaintiff seeking to vary the percentages awarded by the learned trial judge. That cross-appeal was dismissed.

The variation in the amount of the award granted to the present appellant by the Court of Appeal lay in the fact that it reduced the amount of the award to the present appellant for future economic loss from \$65,000 to \$2,500. The appellant, by leave of this Court, appealed upon, firstly, the assessment against him of 25 per cent negligence and, secondly, from the reduction of the amount of the award for future economic loss.

At the close of the appellant's argument, counsel for the respondents was informed that he need not direct argument to the question of the percentages of negligence, this Court expressing the view that it was not ready to vary a percentage of negligence found by the learned trial judge and confirmed by the Court of Appeal.

In the automobile accident which resulted in the action, the plaintiff received very serious injuries, particularly to his left tibia and fibula, which required the amputation of the left leg below the knee. The plaintiff spent twenty-one days in the Royal Columbian Hospital and then was moved to Surrey Hospital where further surgical procedures were required and he was finally fitted with a prosthesis. This measure, of course, required a degree of adjustment and refitting and he finally left the hospital four months after his injury.

l'appel des intimés d'une décision du juge J.A. Macdonald, prononcée après le procès. Le jugement de première instance accordait à l'appelant la somme de \$79,697. La Cour d'appel a réduit ce montant à \$48,750.

En première instance, le juge Macdonald a imputé, dans l'accident qui a donné lieu à l'action, une part de responsabilité de 75 pour cent aux défendeurs, les intimés en l'espèce, et de 25 pour cent au demandeur, l'appelant en l'espèce.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a également entendu le contre-appel du demandeur qui cherchait à faire modifier la répartition de la faute établie par le savant juge de première instance. Ce contre-appel a été rejeté.

L'écart entre les dommages-intérêts accordés en première instance et en appel s'explique par le fait que la Cour d'appel a réduit l'indemnité accordée à l'appelant au titre de la perte de revenus futurs de \$65,000 à \$2,500. L'appelant a interjeté appel, sur autorisation de cette Cour, d'une part, de la fixation de sa responsabilité à 25 pour cent et, d'autre part, de la réduction de l'indemnité accordée au titre de la perte de revenus futurs.

A la fin de la plaidoirie de l'appelant, les avocats des intimés ont été informés qu'il n'était pas nécessaire de plaider la question du partage de la responsabilité, puisque cette Cour n'était pas prête à modifier les chiffres établis par le savant juge de première instance et confirmés par la Cour d'appel.

A la suite de l'accident de la route qui a donné naissance à la présente action, le demandeur a subi des blessures très graves, particulièrement au tibia et au péroné gauches, qui ont exigé l'amputation de la jambe gauche au-dessous du genou. Le demandeur a passé vingt et un jours à l'hôpital Royal Columbian; il a ensuite été transféré à l'hôpital Surrey où il a subi d'autres interventions chirurgicales. On lui a finalement posé une prothèse. Il a fallu bien sûr procéder à divers essais et ajustements et il ne quitta l'hôpital que quatre mois après l'accident.

The plaintiff, at the time of his injury, was 20 years of age. He had been a student at Trinity Western College in Langley, British Columbia, taking courses leading to a Bachelor of Science degree and had attained a B+ average in his studies at the institution. The plaintiff said he felt the economic opportunity for B.Sc. graduates in British Columbia was limited and he determined to become a commercial air pilot. In British Columbia, the evidence indicated, the best preparation for such a career was a course at Selkirk College. That college had very high admission standards both as to physical fitness and intelligence requirements. It is said that from 150 to 180 applications for admission are received every year and only about 30 students are admitted. In addition, a student must be able to guarantee that he will pay the \$5,000 in fees required for the course.

The appellant, therefore, left Trinity Western College and sought work in an attempt to accumulate a fund of savings sufficient for him to give that guarantee. He had previously obtained a brochure from Selkirk College, noted the requirements and concluded that he could fulfil those requirements. So far as physical condition was concerned, those requirements were that he should be of high physical fitness and not less than 5 feet 7 inches in height. He believed that he was physically fit and that he had normal eyesight. He testified that on three different occasions that eyesight had been tested: twice before the accident—once at Trinity Western College and once at the motorcycle bureau—and on a third occasion by a Dr. Russell, the physician who gave evidence at trial. Dr. Russell had no record of having checked his patient's eyes. He did say, however, that he had attended the patient from 1970, that is, three years before the accident, up to and including the day of the accident and that "he had always been in excellent health".

The appellant, after some casual jobs, took on the position of a letter carrier in the postal service and in the nine months during which he had been at such work prior to the accident he had succeeded in accumulating savings of \$2,500. After the accident, the appellant decided that he would not be able to work as a commercial air pilot, despite

Au moment de l'accident, le demandeur était âgé de vingt ans. Il avait étudié au Trinity Western College de Langley (Colombie-Britannique), où il suivait des cours menant au baccalauréat ès sciences avec une moyenne de B+. Le demandeur a dit qu'il avait le sentiment que les perspectives d'avenir des diplômés en sciences en Colombie-Britannique étaient peu reluisantes et qu'il avait décidé de devenir pilote d'avion commercial. Selon la preuve, la meilleure formation dans ce domaine, en Colombie-Britannique, est donnée au collège Selkirk. Les conditions d'admission de ce collège sont très sévères, tant du point de vue physique qu'intellectuel. On dit que le collège Selkirk reçoit chaque année de 150 à 180 demandes d'inscription pour 30 places. En outre, l'étudiant doit être en mesure de garantir le paiement de frais de scolarité de \$5,000.

L'appellant a donc quitté le Trinity Western College et cherché un travail, afin d'économiser suffisamment pour donner cette garantie. Il avait obtenu auparavant une brochure du collège Selkirk, pris connaissance des conditions d'admission et conclu qu'il pouvait y satisfaire. Les candidats devaient être en excellente condition physique et mesurer plus de 5 pieds 7 pouces. Il s'estimait en bonne condition physique et croyait avoir une vision normale. Il a témoigné avoir passé trois examens de la vue: deux avant l'accident—un au Trinity Western College et l'autre au bureau des motocyclettes—et le troisième avec le docteur Russell, qui a témoigné en première instance. Le docteur Russell n'a retrouvé aucune mention au dossier d'un examen de la vue. Il a déclaré cependant que le demandeur avait été sous ses soins pendant trois ans, de 1970 au jour de l'accident, et qu'il avait toujours été en excellente santé.

Après quelques emplois temporaires, l'appellant devint facteur et, au cours des neuf mois qui ont précédé l'accident, il avait réussi à économiser \$2,500. Après l'accident, l'appellant a décidé que, même avec une prothèse, il ne pourrait devenir pilote d'avion commercial et il s'est senti attiré vers la profession de prothésiste. La meilleure for-

the fitting of a prosthesis, and he became attracted to the trade of a prosthetics specialist. The best training for the career could be obtained only from the Prosthetics Department in the University of Washington. The appellant did not have the academic credits entitling him to enter that course so he went to Simon Fraser University and obtained those credits with an A — average. He then applied for and obtained entrance to the prosthetics course at the University of Washington, being one of eight students admitted in that year, and in the two terms which he attended the course prior to the trial he had received straight A averages.

It was accepted by all parties that the wages earned as a prosthetics expert would be \$4,000 to \$6,000 less per year than that of an airline pilot, and Ex. 3, being a letter to the appellant's solicitors to this effect, was filed.

The learned trial judge considered all of the evidence and said, in part:

If he obtained employment as a pilot with one of the major airlines, and continued in that work until age 60, his lifetime earnings would probably be very considerably greater than they will be from the career which now lies ahead of him. But allowance must be made for many contingencies. Notwithstanding apparently excellent qualifications, the plaintiff might have been frustrated in gaining admission to Selkirk College and switched to a different career; some elements of unsuitability for flying might have become manifest in pre-entry testing or later; he might have failed to obtain employment with the major airlines and spent his life in aviation work less rewarding; accident or illness might have interrupted his career. I am not attempting to enumerate all the contingencies. But considering all, it is probable that the accident will result in a significant loss of future income for the plaintiff. Now on the basis of a loss of earnings at age 60, and discounting for interest at the rate of four per cent per annum compound, Mr. Collisbird, the actuary, calculated a present lump sum value of \$77,000. Discounting for interest at five per cent per annum compound, the amount is \$67,000. On the basis of a \$6,000 income less per year to age 60, the present lump sum value, discounting for interest at four per cent, is \$115,000, and at five per cent, \$100,000. The defendant admitted for the purposes of the trial that the annual salary difference is \$4,000 to \$6,000. The actuary's calculations do not take into account the contingencies which I have mentioned and a significant discount must be made for them. The plaintiff is going

information en ce domaine est dispensée par le Département de prothétique de l'Université de Washington. L'appelant n'avait pas les diplômes nécessaires pour entreprendre ce cours; il s'est donc inscrit à l'Université Simon Fraser et y réussit les cours nécessaires avec une moyenne de A — . Il demanda à être admis aux cours de prothésiste donnés par l'Université de Washington et fut l'un des huit étudiants choisis cette année-là. Au cours des deux semestres qui ont précédé le procès en première instance, il avait eu une moyenne de A.

Toutes les parties ont admis qu'un prothésiste gagne de \$4,000 à \$6,000 de moins par année qu'un pilote d'avion commercial. Une lettre des procureurs de l'appelant portant sur ce point (pièce 3), a été déposée en preuve.

Le savant juge de première instance, qui a examiné toute la preuve, a notamment déclaré:

[TRADUCTION] S'il était devenu pilote d'une grande compagnie aérienne et était demeuré en poste jusqu'à l'âge de 60 ans, ses gains auraient alors été considérablement plus élevés que ceux qu'il tirera de la carrière qui s'offre maintenant à lui. Mais il faut tenir compte de plusieurs éventualités. Même si le demandeur avait apparemment toutes les qualités requises, il aurait pu ne pas être admis au collège Selkirk et choisir une autre carrière; certaines inaptitudes à voler auraient pu être découvertes lors des examens d'entrée ou plus tard; il n'aurait peut-être pas été engagé par une des grandes compagnies d'aviation et aurait passé sa vie dans un emploi moins rémunérateur; un accident ou la maladie aurait pu mettre un terme à sa carrière. Je ne cherche pas à énumérer toutes les éventualités. Mais tout bien considéré, il est probable que l'accident se traduira, pour le demandeur, par une importante perte de revenus futurs. Pour calculer la perte de revenus à l'âge de 60 ans en utilisant un taux d'actualisation composé de quatre pour cent par an, on obtient, selon l'actuaire Collisbird, une somme globale de \$77,000. Un taux d'actualisation composé de cinq pour cent par an donne une somme de \$67,000. Pour un revenu annuel inférieur de \$6,000 par an jusqu'à l'âge de 60 ans, la valeur actuelle, au taux d'actualisation de quatre pour cent, est de \$115,000 et de \$100,000 si le taux est fixé à cinq pour cent. Le défendeur a admis, aux fins du procès, que la différence entre les salaires annuels était de \$4,000 à \$6,000. Les calculs actuariels ne tiennent pas compte des éventualités que j'ai énumérées et je dois faire une

to be put to additional expense, over the years, for renewal of the prosthesis, and undue wear of clothing and shoes. There will be included in the award of general damages, for future economic loss, the sum of \$65,000.

The Court of Appeal for British Columbia, on the other hand, said:

Counsel for the appellants accepted the judge's finding that the respondent intended to enroll in Selkirk College but contended that the evidence did not show as a reasonable probability that the respondent would be successful in becoming a commercial pilot. I think that submission is sound because

- (a) the accident occurred at least a year before the time when the respondent anticipated being able to enroll at Selkirk College.
- (b) Selkirk College has about 200 applicants each year for its flight training course and accepts only thirty to forty from among those applicants.
- (c) while the respondent's abilities as a student have been amply demonstrated his capabilities as a flyer are yet to be ascertained.
- (d) employment opportunities with the major airlines have been very limited in recent years and this has had a depressing effect on employment in the commercial aviation field.
- (e) Selkirk College requires applicants for enrolment to meet the same medical standards as those set by the major airlines for their flying personnel. The respondent had not demonstrated his ability to meet those standards.

Counsel for the appellant in this Court made a submission, with which I agree, that the Court of Appeal for British Columbia has not appreciated the basis upon which the learned trial judge came to his conclusion. It is his submission that the learned trial judge did not conclude, apart from the accident, that the appellant would have been a commercial airline pilot and that he, therefore, did suffer loss of future income to the extent of \$65,000 but rather that there was a reasonable possibility that the appellant would have so become a commercial airline pilot and that had he done so, the wages which he would have received during his working life at that task would have

réduction importante à ce titre. Le demandeur devra faire face, au cours des ans, à des dépenses supplémentaires occasionnées par le remplacement de sa prothèse et l'usure anormale des chaussures et vêtements. La somme de \$65,000 au titre de la perte de revenus futurs sera donc comprise dans l'indemnité pour les dommages généraux.

De son côté, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a dit:

[TRADUCTION] L'avocat des appelants a accepté la conclusion du juge que l'intimé avait l'intention de s'inscrire au collège Selkirk, mais il a prétendu que la preuve n'avait pas établi qu'on pouvait raisonnablement croire que l'intimé aurait réussi à devenir pilote d'avion commercial. J'estime que cette prétention est fondée parce que:

- a) l'accident est survenu au moins un an avant le moment où l'intimé pensait être en mesure de s'inscrire au collège Selkirk;
- b) le collège Selkirk reçoit chaque année environ 200 demandes d'admission à ses cours de formation et, sur ce nombre, trente à quarante étudiants seulement sont admis;
- c) bien qu'on ait largement démontré les aptitudes intellectuelles de l'intimé, il n'a pas été établi qu'il était capable de voler;
- d) les possibilités d'emploi dans une grande compagnie aérienne sont très limitées ces dernières années, ce qui a eu un effet négatif sur l'emploi dans l'aviation commerciale;
- e) le collège Selkirk exige que les étudiants qui s'inscrivent à ses cours répondent aux normes médicales imposées par les grandes compagnies aériennes à leur personnel navigant et l'intimé n'a pas démontré qu'il pouvait y satisfaire.

L'avocat de l'appellant devant cette Cour a prétendu—et je souscris à cette prétention—que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique n'a pas saisi le fondement de la décision du savant juge de première instance. Il prétend que ce dernier n'a pas conclu que, indépendamment de l'accident, l'appellant serait devenu pilote d'avion commercial et qu'il subissait ainsi une perte de revenus futurs de \$65,000, mais plutôt qu'on pouvait raisonnablement croire que l'appellant serait devenu pilote d'avion commercial et que, s'il en avait été ainsi, ses revenus au cours de sa vie active auraient été supérieurs à ceux d'un prothésiste, la somme en cause étant largement supérieure à \$65,000.

exceeded those which he would earn as a prosthetics specialist by far more than \$65,000. Further, that there were, as the learned trial judge himself said, many contingencies which had to be allowed for and amongst the contingencies are the very ones which the Court of Appeal found indicated that the appellant had not proved his case. The Court of Appeal, therefore, simply cancelled out all allowance for loss of future income with the exception of the sum of \$2,500 the basis for which is expressed in these terms:

However, allowance must be made for the opportunity lost of attending Selkirk College. I think \$2,500 is a reasonable allowance for that loss.

It is my view that a court in considering a claim for loss of future income is in a very different position than a court considering a claim for damages for breach of contract. The plaintiff may well fail to prove the damages for breach of contract as including the loss of future profit on some specific contract for a variety of reasons. If in a personal damage action the plaintiff is able to prove that he was gainfully employed, and there was no reason to expect that he would not continue to be so gainfully employed, then the court may award damages in view of the wages he was then receiving from such gainful employment. If, however, the plaintiff was not gainfully employed at the time of the accident but intended to be and was capable of being so gainfully employed thereafter, the court must make a reasonable allowance for the probable loss of future income due to the plaintiff having been deprived of that opportunity. Such allowance has been made when the plaintiff was very far from having been engaged in any gainful employment. This Court in *Thornton v. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George) et al.*, by a judgment delivered on January 19, 1978, and as yet unreported¹, considered a claim for, *inter alia*, loss of future income due to the very serious injury of an 18-year-old boy in a school gymnasium. At trial, the learned trial judge allowed for the loss of ability to earn future income at the rate of \$850 per month until normal retirement at age 65. With a slight variation for length of working life and

Comme l'a dit le savant juge de première instance, il fallait aussi tenir compte de plusieurs éventualités et parmi celles-ci se trouvent celles qui, de l'avis de la Cour d'appel, démontrent que l'appellant n'a pas prouvé le bien-fondé de sa demande. La Cour d'appel a donc simplement supprimé toute indemnité au titre de la perte de revenus futurs, à l'exception d'un montant de \$2,500 qu'elle a justifié en ces termes:

[TRADUCTION] Cependant, il faut qu'il soit dédommagé de la perte de toute possibilité d'inscription au collège Selkirk. Je crois que \$2,500 est une indemnité raisonnable pour cette perte.

A mon avis, la situation d'un tribunal saisi d'une demande d'indemnité pour perte de revenus futurs est très différente de celle d'un tribunal saisi d'une demande de dommages-intérêts pour rupture de contrat. Pour plusieurs raisons, le demandeur peut ne pas réussir à faire la preuve que les dommages subis à la suite de la rupture de contrat comprennent la perte de profits futurs. Dans une action personnelle en dommages-intérêts, si le demandeur peut prouver qu'il occupait un emploi rémunérateur et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il n'aurait pas continué à occuper cet emploi, le tribunal peut alors accorder des dommages-intérêts en tenant compte du salaire que le demandeur tirait de cet emploi. Cependant, si le demandeur n'occupait pas d'emploi rémunérateur au moment de l'accident mais avait cette ambition et les capacités pour la réaliser, le tribunal doit accorder une indemnité raisonnable au titre de la perte probable de revenus futurs quand le demandeur a perdu cette perspective d'avenir. On a accordé ce genre d'indemnité à un demandeur qui était encore bien loin d'entrer sur le marché du travail. Dans l'arrêt *Thornton c. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George) et autres*, daté du 19 janvier 1978 et en cours de publication¹, cette Cour a étudié une demande portant notamment sur la perte de revenus futurs due à des blessures très graves subies par un adolescent de 18 ans dans un gymnase d'école. Le savant juge de première instance avait accordé une indemnité basée sur une perte de \$850 par mois jusqu'à l'âge normal de la

¹ Since reported [1978] 2 S.C.R. 267.

¹ Depuis publié [1978] 2 R.C.S. 267.

contingency allowance in the Court of Appeal, that result was approved in this Court.

In *Arnold v. Teno et al.*, another judgment of this Court delivered on January 19, 1978, and as yet unreported², this Court by a judgment unanimous on this point, made an allowance for loss of future income in the case of a four-and-a-half-year-old girl who had been very seriously injured in an accident. The Court said (at p. 329):

The allowance of an amount for loss of future income in the present case is extremely difficult. The plaintiff at the time of her injury was a four-and-a-half-year-old child. There can be no evidence whatsoever which will assist us in determining whether she ever would have become a member of the work force or whether she would have grown up in her own home and then married. There can be no evidence upon which we may assess whether she would have had a successful business future or have been a failure. Since the Court is bound not to act on mere speculation, I do not see how this Court could approve the course taken by Zuber J.A. which simply amounted to assuming, as he quite frankly said, "in the absence of any other guide", that the infant plaintiff would follow the course of her mother who was a primary school teacher with an income of \$10,000 per year. On the other hand, I do not think we can assume that a bright little girl would not grow up to earn her living and would be a public charge, and we are not entitled to free the defendants, who have been found guilty of negligence, from the payment of some sum which would be a present value of the future income which I think we must assume the infant plaintiff would earn. It must be remembered that the allowance for future care provides only for the cost of attendants and that like everyone else the infant plaintiff has to eat, clothe herself and shelter herself.

I am, therefore, of the opinion that it is the duty of a court to assess such sum for loss of future income as may be determined from a reasonable appraisal of all the evidence. Applying that consideration to the facts of the present appeal, we have the case of a young man who had shown academic excellence, one might almost say brilliance, both before and after the accident, who had

retraite, fixé à 65 ans, au titre de la perte de revenus futurs. Après une légère modification de la durée de vie active et un abattement au titre des éventualités en Cour d'appel, cette Cour a approuvé ladite décision.

Dans l'arrêt *Arnold c. Teno et autres*, une autre décision de cette Cour rendue le 19 janvier 1978 et en cours de publication², la Cour, unanime sur ce point, a accordé une indemnité pour perte de revenus futurs dans le cas d'une fillette de quatre ans et demi qui avait subi des blessures très graves à la suite d'un accident. La Cour a dit (à la p. 329):

En l'espèce, la fixation de l'indemnité pour perte de revenus futurs est extrêmement difficile. A l'époque de l'accident, la demanderesse n'avait que quatre ans et demi. Aucune preuve ne nous permet de déterminer si elle aurait jamais travaillé ou si elle aurait grandi chez ses parents et se serait ensuite mariée. Il n'existe aucune preuve qui nous permette de juger si, dans l'avenir, elle aurait bien réussi professionnellement. Vu que les tribunaux ne doivent pas agir sur de simples conjectures, je ne vois pas comment cette Cour peut approuver la solution adoptée par le juge Zuber qui équivaut à supposer, comme il l'a très franchement dit, «en l'absence de tout autre guide», que la mineure demanderesse suivrait les traces de sa mère qui enseigne à l'école primaire et gagne \$10,000 par an. En revanche, je ne crois pas que nous puissions supposer qu'une petite fille intelligente n'aurait pas gagné sa vie à l'âge adulte et serait à la charge de la société; nous n'avons pas le droit d'exonérer les défendeurs, que nous avons jugés coupables de négligence, du paiement d'une somme qui représenterait la valeur actuelle des revenus futurs que, devons-nous supposer, la mineure demanderesse aurait gagnés. Il faut se rappeler que le montant accordé pour les soins futurs défraie uniquement le coût de préposés et que, comme toute autre personne, la mineure demanderesse doit manger, se vêtir et se loger.

J'estime donc qu'il est du devoir du tribunal de fixer, après examen raisonnable de l'ensemble de la preuve, l'indemnité qu'il convient d'accorder au titre de la perte de revenus futurs. Si nous appliquons ce principe aux faits en l'espèce, nous sommes en présence d'un jeune homme qui faisait de bonnes études, on pourrait même dire des études brillantes, avant comme après l'accident; il

² Since reported [1978] 2 S.C.R. 287.

² Depuis publié [1978] 2 R.C.S. 287.

shown great determination and perseverance and who, upon all of the evidence, had the health qualifications to allow him to apply his intelligence and earn himself a good living. In the case of *Thornton, supra*, what was calculated was earnings as a workman, appropriate under the circumstances of the particular plaintiff. In *Arnold v. Teno, supra*, for want of a better guide, 150 per cent of the poverty level was taken. Here, there was much more evidence.

The appellant had been earning \$8,300 per year in a temporary job as a letter carrier. After the accident, he was qualifying himself for a position in which he would earn \$14,000 to \$16,000 per year as a prosthetics specialist. There would seem to have been a reasonable probability that apart from the accident he would have earned from \$4,000 to \$6,000 more per year. Therefore, under those circumstances, I am of the opinion, with respect, that the Court of Appeal for British Columbia erred in principle in dealing with the appellant's claim as if he had been attempting to prove a loss due to breach of contract and that he should have been given a reasonable award for loss of future income.

I turn now to the assessment of that amount. I have summarized the evidence that the appellant gave pointing to his attainment of the position of commercial airline pilot.

The Court of Appeal for British Columbia, in the portion of its judgment which I have already quoted, found these factors made such a goal improbable for the following reasons:

1. That the accident occurred a year before the appellant's possible entry into Selkirk College.

I find it irrelevant whether it be a year or six years, if there had been reasonable probability that the appellant would have entered Selkirk College. Certainly all of the evidence points to the great improbability of this appellant changing his mind during that year and abandoning a career which so attracted him.

2. The difficulty of obtaining entry to Selkirk College.

a fait preuve de détermination et de persévérance, et toute la preuve indique que sa santé lui aurait permis de se servir de son intelligence et de bien gagner sa vie. Dans l'arrêt *Thornton*, précité, on a calculé les gains d'un ouvrier, ce qui convenait aux circonstances. Dans *Arnold c. Teno*, précité, faute de meilleur critère, on a fixé l'indemnité à 150 pour cent du seuil de pauvreté. En l'espèce, la preuve est plus complète.

L'appelant avait un emploi temporaire de facteur qui lui rapportait \$8,300 par an. Après l'accident, il se préparait à pratiquer la profession de prothésiste au salaire annuel de \$14,000 à \$16,000. On peut raisonnablement croire que, n'eût été l'accident, il aurait gagné de \$4,000 à \$6,000 de plus par an. Dans ces circonstances et avec égards, je suis d'avis que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a fait une erreur de principe en traitant la demande de l'appelant comme si ce dernier essayait de prouver une perte consécutive à la rupture d'un contrat, et qu'il doit recevoir une indemnité raisonnable au titre de la perte de revenus futurs.

Je passe maintenant à la détermination de ce montant. J'ai résumé la preuve présentée par l'appelant pour faire ressortir sa capacité de devenir pilote d'avion commercial.

Dans l'extrait précité de son jugement, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a exprimé l'avis qu'il était improbable qu'il réalise ce but pour les raisons suivantes:

1. L'accident est survenu un an avant que l'appelant puisse être admis au collège Selkirk.

A mon avis, cela n'a aucune importance qu'il s'agisse d'un ou six ans, si l'on peut raisonnablement croire que l'appelant aurait été admis au collège Selkirk. Toute la preuve montre bien qu'il était fort peu probable que l'appelant change d'idée au cours de cette année et renonce à une carrière qui l'attirait tant.

2. La difficulté d'être admis au collège Selkirk.

The evidence showed that thirty-odd applications were accepted out of 150 to 180, an average of about one in five or a little less. The odds against obtaining successful entry into the University of Washington prosthetics course were much longer but the appellant did succeed in obtaining entry into that college for his prosthetics course.

3. The appellant's ability as a pilot had not yet been ascertained.

There was no evidence whatsoever given that would indicate that the appellant was in any way disabled from flying. The respondents had an opportunity to examine or to require medical examinations to demonstrate any physical inability in the appellant such as eyesight colour perception, possibility of air sickness, or the like, and the respondents chose not to do so. In fact, the respondents' witness, Dr. Paul Rinfret, the Regional Aviation Medical Officer in Vancouver, gave evidence that the medical qualifications necessary for entry into Selkirk College or for a commercial pilot's licence were very strict but he failed to outline them or in any way indicate how the appellant would not have been successful in passing them.

4. Employment opportunities with the major airlines had been very limited in recent years and this had a depressing effect on employment in commercial aviation fields.

The Court of Appeal seemed to have assumed that the appellant's aim was to obtain employment as a pilot with a major airline. Nothing the appellant said or was said on his behalf indicated such was his ambition. On the other hand, he seemed to have been aiming at a commercial pilot's position in a smaller airline or such other work as is performed by commercial pilots. The appellant gave evidence that he had consulted those who operated such smaller airlines or flying businesses in the area and that although he had not been offered any position, since he was at that time an untrained person simply considering a career, he was told that positions were available. Leonard S. Milne, the officer in charge of flight standards with Altair Aviation, such a smaller flying busi-

La preuve établit que le collège recevait de 150 à 180 demandes et que, sur ce nombre, une trentaine d'étudiants seulement étaient admis, soit une moyenne d'un sur cinq ou un peu moins. Les chances d'être admis au cours de prothésiste dispensé par l'Université de Washington étaient encore plus faibles, mais l'appelant a réussi à s'y inscrire.

3. Il n'était pas établi que l'appelant avait la capacité de devenir pilote.

Aucune preuve n'établit que l'appelant était de quelque façon inapte à voler. Les intimés avaient la possibilité d'examiner ou de faire examiner l'appelant afin de découvrir une incapacité physique, comme par exemple une mauvaise perception des couleurs ou une prédisposition au mal de l'air, mais ils ont préféré ne pas le faire. En fait, le témoin des intimés, le docteur Paul Rinfret, médecin de l'aviation pour la région de Vancouver, a témoigné que les normes médicales imposées pour l'admission au collège Selkirk ou l'obtention d'une licence de pilote d'avion commercial étaient très sévères, mais il n'a pas indiqué quelles étaient ces normes ni en quoi l'appelant n'aurait pu y satisfaire.

4. Les possibilités d'emploi dans une grande compagnie aérienne sont très limitées ces dernières années, ce qui a eu un effet négatif sur l'emploi dans l'aviation commerciale.

La Cour d'appel semble avoir présumé que l'appelant aspirait à être engagé comme pilote par une grande compagnie aérienne. Rien dans les propos tenus par l'appelant ou en son nom n'indique qu'il avait cette ambition. Il semblait en fait intéressé à obtenir un emploi de pilote d'avion commercial pour une petite compagnie, ou à accomplir d'autres tâches exécutées habituellement par les pilotes d'avion commercial. L'appelant a témoigné qu'il avait demandé l'avis de personnes qui exploitaient des compagnies ou des entreprises commerciales de ce genre dans la région et que, bien qu'on ne lui ait offert aucun emploi puisqu'à ce moment-là il était inexpérimenté et envisageait simplement une carrière, on lui a dit que des emplois étaient disponibles. Leonard S. Milne, le préposé aux normes de

ness, gave evidence for the respondents and in cross-examination agreed that they (Altair Aviation) probably took twenty-five graduates of Selkirk College as instructors. I am, therefore, of the opinion that the conclusion arrived at by the Court of Appeal for British Columbia on this factor was simply not justified upon the evidence.

5. Selkirk College required applicants to meet certain medical standards and the appellant had not demonstrated his ability to meet those standards.

I have dealt with this already and need not make further comment.

I have, therefore, come to the conclusion that the appellant had demonstrated a reasonable probability that he could and would have obtained a position as a commercial pilot in British Columbia. On the admission which I have recited, his wages in such a position would have been \$4,000 to \$6,000 per year greater than those which he will earn as a prosthetics specialist. Evidence was given that the normal working life of a commercial pilot is to 60 years of age. The learned trial judge considered the evidence of an actuary called by the appellant and mentioned in his reasons for judgment, as I have recited already, certain sums varying from \$67,000 per year to \$115,000 per year as the present value for the loss of such annual sums at discount rates which varied from four to five per cent. The respondents urged this Court that such calculations are useless when this Court, in the cases to which I have already referred, fixed on a discount rate to balance inflation of 7 per cent.

The present value actuarially of \$5,000 per year for 37.1 years at 7 per cent is \$65,624. The present value of \$6,000 per year for that period at that rate is \$78,700.

The learned trial judge in the portion of his reasons which I have quoted, recognized that the actuary's calculations did not take into account the contingencies which he had mentioned and an allowance must be made for them. Therefore, he concluded that there must be allowed for future

vol chez Altair Aviation, une petite compagnie aérienne, a déposé pour les intimés. En contre-interrogatoire, il a admis qu'Altair Aviation avait probablement engagé comme instructeurs vingt-cinq des diplômés du collège Selkirk. En conséquence, compte tenu de la preuve, je suis d'avis que la conclusion de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique sur ce point n'est pas justifiée.

5. Le collège Selkirk exige que les étudiants qui s'inscrivent à ses cours répondent à certaines normes médicales et l'appellant n'a pas démontré qu'il pouvait y satisfaire.

J'ai déjà traité de ce point et je n'ai pas besoin d'y revenir.

J'arrive donc à la conclusion que l'appellant a démontré qu'il avait de bonnes chances d'obtenir un emploi comme pilote d'avion commercial en Colombie-Britannique. Selon l'exposé des faits précité, les parties ont admis qu'il aurait alors gagné de \$4,000 à \$6,000 de plus par année que le salaire qu'il touchera comme prothésiste. Il a été établi que l'âge normal de la retraite des pilotes d'avion commercial est 60 ans. Le savant juge de première instance a tenu compte du témoignage d'un actuaire cité par l'appellant et a noté dans ses motifs de jugement (précités) que la valeur actuelle de cette perte annuelle pouvait varier de \$67,000 à \$115,000 par année, à un taux d'actualisation de quatre ou de cinq pour cent. Les intimés ont fait valoir devant la présente Cour que ce calcul n'était d'aucun secours puisque dans les arrêts que j'ai cités, elle avait fixé à sept pour cent le taux d'actualisation pour compenser l'inflation.

Aujourd'hui, la valeur actuarielle d'une somme de \$5,000 par année pendant 37.1 ans au taux de sept pour cent est de \$65,624. Aux mêmes conditions, la valeur actuelle d'une somme de \$6,000 par année est de \$78,700.

Dans l'extrait précité de ses motifs, le savant juge de première instance a reconnu que les calculs actuariels ne tenaient pas compte des éventualités qu'il avait mentionnées et qu'il fallait faire un abattement à ce titre. Il a donc conclu à un montant de \$65,000 au titre de la perte de revenus

economic loss the sum of \$65,000 which would, however, have included the additional expense over the years for the renewal of a prosthesis and undue wear on clothes and shoes. Counsel were agreed, on the argument in this Court, that those latter allowances might be assessed at \$5,000. So, in fact, the learned trial judge was allowing \$60,000 for future economic loss.

Since I have found that the Court of Appeal for British Columbia erred in principle in refusing practically any allowance for future economic loss, then I must determine whether the allowance of what amounted to \$60,000 by the learned trial judge was inordinately high: *Gorman v. Hertz Drive Yourself Stations of Ontario*³, at p. 20.

The respondents, in their factum, submit that the figure found as the present value of future economic loss should be, because of contingencies, discounted down to 20 per cent. I suggest, on the evidence in this particular to which I have made reference already, that discount is itself inordinate. I point out that in *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*⁴, a third judgment given by this Court on January 19, 1978, Dickson J., giving the unanimous judgment of the Court, said (at p. 254):

The figure used to take account of contingencies is obviously an arbitrary one. The figure of 20 per cent which was used in the lower Courts (and in many other cases) although not entirely satisfactory, should, I think, be accepted.

If a 20 per cent discount were allowed on \$78,700, it would amount to about \$15,700, so that the residue would still be greater than \$60,000. If it were allowed on \$65,600, it would be \$13,120, leaving a residue of about \$52,000. Under such circumstances, one cannot say that an allowance of \$60,000 for future economic loss was inordinately high.

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal for British Columbia, and restore the judgment of the

futurs, montant qui comprend les dépenses supplémentaires exigées dans l'avenir par le remplacement de la prothèse et l'usure anormale des chaussures et vêtements. Dans leurs plaidoiries devant la présente Cour, les avocats ont admis que ces indemnités pouvaient être évaluées à \$5,000. En fait, le savant juge de première instance avait accordé \$60,000 au titre de la perte de revenus futurs.

Puisque j'ai conclu que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait fait une erreur de principe en n'accordant pas d'indemnité au titre de la perte de revenus futurs, je dois décider si l'indemnité de \$60,000 accordée par le savant juge de première instance est excessive: *Gorman c. Hertz Drive Yourself Stations of Ontario*³, à la p. 20.

Dans leur factum, les intimés prétendent que, compte tenu des éventualités, la valeur actuelle de la perte de revenus futurs doit être réduite de 20 pour cent. Vu la preuve en l'espèce que j'ai déjà mentionnée, je suis d'avis que cette réduction est elle-même excessive. Dans *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*⁴, une troisième décision rendue par cette Cour le 19 janvier 1978 et en cours de publication, le juge Dickson, qui a prononcé le jugement unanime de la Cour, a dit (à la p. 254):

Le chiffre qui reflète l'incidence des éventualités est, de toute évidence, arbitraire. A mon avis, le chiffre de vingt pour cent retenu par les tribunaux d'instance inférieure (et que l'on retrouve dans plusieurs autres décisions) doit être accepté, bien qu'il ne soit pas entièrement satisfaisant.

Une réduction de 20 pour cent sur un montant de \$78,700 se chiffrerait à environ \$15,700, de sorte que nous aurions toujours un montant supérieur à \$60,000. Sur un montant de \$65,600, elle se chiffrerait à \$13,120 et nous aurions un reliquat d'environ \$52,000. Dans ces circonstances, on ne peut dire qu'une indemnité de \$60,000 au titre de la perte de revenus futurs est excessive.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de rétablir le jugement

³ [1966] S.C.R. 13.

⁴ [1978] 2 S.C.R. 229.

³ [1966] R.C.S. 13.

⁴ [1978] 2 R.C.S. 229.

learned trial judge. The appellant is entitled to his costs throughout.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Braidwood, Nuttall, MacKenzie, Brewer, Greyell & Co., Vancouver.

Solicitors for the defendants, respondents: McAlpine, Roberts & Poulus, Vancouver.

du savant juge de première instance. L'appelant a droit à ses dépens dans toutes les cours.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs du demandeur, appellant: Braidwood, Nuttall, MacKenzie, Brewer, Greyell & Co., Vancouver.

Procureurs des défendeurs, intimés: McAlpine, Roberts & Poulus, Vancouver.